

Re Sabet

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

et

Naghmeh Sabet

2021 OCRCVM 03

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières (section du Québec)

Audience tenue le 19 janvier 2021 à Montréal (Québec) (par vidéoconférence)

Décision rendue le 19 janvier 2021

Motifs de la décision publiés le 17 février 2021

Formation d'instruction

Guy Lemoine, président, John Ballard et Jean W. Jeannot

Comparutions

M^e Francis Larin, avocat principal de la mise en application

M^e Julie-Martine Loranger, pour Naghmeh Sabet

Naghmeh Sabet (présente)

DÉCISION RELATIVE À L'ACCEPTATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

L'INTRODUCTION

¶ 1 L'audience de règlement a été convoquée conformément aux procédures décrites aux articles 8215 et 8428 des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM (les Règles) afin de déterminer si la formation d'instruction devait accepter l'entente de règlement conclue entre le personnel de la mise en application de l'OCRCVM et l'intimée, Naghmeh Sabet (l'entente de règlement). Vous trouverez ci-joint une copie de l'entente de règlement.

¶ 2 Après avoir étudié les documents déposés et les observations présentées par les avocats, et après avoir examiné l'entente de règlement, la formation a informé les avocats à l'audience que l'entente de règlement était acceptée et que les motifs écrits de la décision seraient fournis.

¶ 3 L'entente de règlement décrit ainsi les contraventions :

- a) **Chef 1** : Au cours des mois de mars et avril 2016, l'intimée a recommandé l'achat et la détention

de titres qui ne convenaient pas à une cliente, selon les objectifs de placement de cette cliente, en contravention du paragraphe 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM.

- b) **Chef 2 :** En décembre 2015, l'intimée a effectué une opération financière personnelle avec un client en acceptant une offre de prêt à court terme faite par ce client en vue d'une transaction immobilière imminente, en contravention de la Règle 43 des courtiers membres de l'OCRCVM.

¶ 4 L'intimée accepte les sanctions et les frais suivants :

- a) une amende totale de 25 000 \$, soit :
- une amende de 10 000 \$ pour le chef 1,
 - une amende de 15 000 \$ pour le chef 2;
- b) l'obligation de réussir l'examen du Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite dans les 60 jours suivant l'acceptation de l'entente par la formation d'instruction;
- c) le paiement d'une somme de 2 000 \$ au titre des frais de l'OCRCVM.

LES FAITS CONVENUS

¶ 5 Les faits convenus sont exposés de façon détaillée dans l'entente de règlement ci-jointe. Ils sont résumés ci-dessous, la plupart des éléments suivants étant tirés directement de ce document :

- a) L'intimée est inscrite depuis 1998 à titre de représentante auprès de l'OCRCVM et de son prédécesseur, l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM).
- b) Depuis le mois de janvier 2009, elle travaille et est inscrite chez Scotia Capitaux Inc. (Scotia).
- c) L'intimée n'a pas d'antécédents disciplinaires auprès de l'OCRCVM.

Les détails

La cliente FS

- d) Le 1^{er} mars 2016 ou vers cette période, la cliente FS a procédé à l'ouverture d'un compte auprès de l'intimée.
- e) L'intimée connaissait très bien FS dans le cadre de relations familiales et sociales.
- f) Il s'agissait d'un compte en fiducie ouvert pour et au nom de la fille mineure de FS.
- g) Le profil de FS, ses objectifs de placement et sa tolérance au risque se résument comme suit :

Type	Comptant
Année de naissance	1984
État civil	Mariée
Personne à charge	1
Profession	Femme au foyer
Expérience en placement	Généralement moyenne

Actions et marge	Moyenne
Titres d'OPC, revenu fixe, options, vente à découvert	Faible/aucune
Objectifs de placement	100 % appréciation du capital à long terme
Tolérance au risque	Risque moyen : 100 %
Revenu annuel	0 \$
Actifs liquides	10 000 \$
Immobilisations corporelles	0 \$

- h) Au cours des mois de mars et avril 2016, l'intimée a procédé aux seules opérations suivantes dans le compte de FS :

Date	Titre	Achat Quantité	Vente Quantité	Prix en \$CA	Sous- total en \$CA	Commissions en \$CA	Total en \$CA
17-mars-16	Valeant Pharma	200		39,38	(7 876)	(150)	(8 026)
07-avr-16	Valeant Pharma		200	48,00	9 600	(155)	9 445
08-avr-16	Valeant Pharma	200		44,30	(8 860)	(155)	(9 015)

Sous-total en \$CA (460)

Date	Titre	Achat Quantité	Vente Quantité	Prix en \$US	Sous- total en \$US	Commissions en \$US	Total en \$US
08-avr-16	SunEdison Inc.	2 000		0,3739	(748)	(155)	(903)
14-avr-16	SunEdison Inc.		1 000	0,7000	700	(155)	545
15-avr-16	SunEdison Inc.	1 000		0,4374	(437)	(150)	(587)

Sous-total en \$US (460)

Sous-total en \$CA (594)

Total des commissions (1,054)

- i) Ces opérations ne convenaient pas à FS, compte tenu notamment des facteurs de tolérance au risque et des objectifs de placement établis par celle-ci lorsqu'elle a initialement signé le formulaire d'ouverture de compte.

- j) Le 28 juin 2016, FS a ouvert un compte auprès de iTRADE, la division de courtage réduit de Scotia.
- k) Le 30 juin 2017 ou vers cette période, à la suite d'une plainte formulée par FS, Scotia a indiqué que ces deux titres ne correspondaient pas au profil de celle-ci établi à son dossier.
- l) Le 29 mars 2019, Scotia a envoyé une lettre à l'intimée concernant la conduite mentionnée ci-dessus.
- m) Par la suite, l'intimée a versé à FS une indemnisation de 3 825 \$, conformément à l'offre faite par Scotia et acceptée par FS.

Le client GB

- n) GB est devenu un client de l'intimée à compter de 2005 et, au fil des années, il a tissé des liens d'amitié avec elle et sa famille.
- o) En décembre 2015, l'intimée a accepté un prêt-relais à court terme d'un montant de 200 000 \$ offert par GB en vue d'une transaction immobilière imminente.
- p) L'intimée a remboursé à GB la totalité du montant le 9 février 2016, soit avant la conclusion de la transaction immobilière devant notaire le 19 février 2016.
- q) L'intimée a reconnu avoir accepté de souscrire un prêt à court terme auprès de GB, à l'insu de son employeur, et a accepté de payer un montant 5 000 \$ imposé par Scotia en guise de sanction interne.

L'ANALYSE

Les contraventions

¶ 6 Les parties à l'entente de règlement soutiennent que l'intimée a contrevenu paragraphe 1(q) de la Règle 1300 ainsi qu'à la Règle 43 des courtiers membres de l'OCRCVM.

¶ 7 Les dispositions pertinentes se lisent comme suit :

Paragraphe 1(q) de la Règle 1300

(q) Lorsqu'il recommande à un client l'achat, la vente, l'échange ou la détention d'un titre, un courtier membre doit faire preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que la recommandation convienne à ce client, compte tenu de facteurs tels que la situation financière courante du client, ses connaissances en matière de placement, ses objectifs et son horizon de placement, sa tolérance au risque ainsi que la composition et le niveau de risque courants de son portefeuille dans le ou les comptes.

Règle 43

43.1 Un employé ou une personne autorisée d'un courtier membre ne doit pas, directement ou indirectement, effectuer d'opérations financières personnelles avec des clients.

43.2 Les opérations financières personnelles comprennent notamment les types d'opérations suivants :

(1) l'acceptation de contreparties

(i) ...l'acceptation de toute contrepartie, ce qui comprend toute rémunération, toute gratification ou tout avantage, versée par une personne autre que le

courtier membre pour des services rendus à un client.

...

(3) les emprunts auprès de clients

(i) l'emprunt d'argent ou l'obtention d'un cautionnement en lien avec l'emprunt d'argent, de titres ou d'autres actifs auprès d'un client...

Les critères pour accepter ou rejeter une entente de règlement conjointe

¶ 8 La formation d'instruction est appelée à accepter ou à rejeter l'entente de règlement.

¶ 9 L'article 8215 des Règles stipule ce qui suit :

8215. Règlements et audiences de règlement

(1) Le personnel de la mise en application peut consentir à une entente de règlement pour régler une procédure ou une procédure envisagée contre une personne réglementée en tout temps avant la conclusion d'une audience disciplinaire.

(2) L'entente de règlement doit comporter :

...

(vi) une disposition prévoyant que l'entente de règlement est conditionnelle à l'acceptation de la formation d'instruction;

...

(5) À la suite d'une audience de règlement, la formation d'instruction peut accepter ou rejeter l'entente de règlement.

¶ 10 Quel est le critère à appliquer pour déterminer s'il convient d'accepter ou de rejeter une entente de règlement?

¶ 11 Compte tenu de la jurisprudence qui nous a été soumise, la formation d'instruction devrait accepter le règlement dans la mesure où les sanctions proposées se situent dans une fourchette raisonnable d'adéquation.

¶ 12 La décision de principe à cet égard a été rendue dans l'affaire *Re Milewski*, [1999] I.D.A.C.D. No. 17. La formation d'instruction de l'organisme ayant précédé l'OCRCVM avait alors déterminé ce qui suit, aux pages 9 et 10 :

Bien qu'une entente de règlement doive être acceptée par un conseil de section avant de prendre effet, les critères d'acceptation ne sont pas identiques à ceux qu'applique un conseil de section qui décide les sanctions après une audience contestée. Dans une audience contestée, le conseil de section cherche à déterminer la sanction correcte. Le conseil de section qui considère une entente de règlement n'aura pas tendance à modifier une sanction dont il juge qu'elle se situe dans une fourchette raisonnable, compte tenu de la procédure de règlement et du fait que les parties se sont entendues. Il ne rejettera pas une entente à moins qu'il estime qu'une sanction se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation. En d'autres termes, le conseil de section prendra en compte les avantages de la procédure de règlement dans la perspective de l'intérêt public dans son examen des règlements proposés.

Cette conception est reflétée à l'article 26 du Statut 20 qui autorise le conseil de section à « accepter », plutôt qu'à approuver, une entente de règlement. Dans chaque cas, le conseil de section doit se

prononcer sur l'adéquation, mais les critères applicables à cette décision dans une audience de règlement diffèrent des critères applicables dans une audience contestée. Aussi, les sanctions imposées dans le cadre d'ententes de règlement, bien qu'elles soient pertinentes pour le conseil de section appelé à déterminer des sanctions, ne sont pas d'un grand secours dans une audience comme la présente audience.

¶ 13 Ce principe de la « fourchette raisonnable d'adéquation » énoncé dans la décision *Re Milewski* a été appliqué et approuvé dans de nombreuses décisions, y compris les suivantes :

- *Re Maurice* 2019 OCRCVM 20;
- *Re M Partners et Isenberg* 2018 OCRCVM 25;
- *Re Jacob* 2017 OCRCVM 17.

Les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM

¶ 14 La formation d'instruction doit maintenant déterminer si, compte tenu des circonstances de l'affaire, les sanctions convenues dans l'entente de règlement se situent dans une fourchette raisonnable d'adéquation. À cette fin, la formation a examiné les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM qui « visent à promouvoir l'uniformité de traitement, l'équité et la transparence en établissant un cadre pour l'exercice du pouvoir discrétionnaire dans la détermination de sanctions qui correspondent aux objectifs généraux des sanctions » et les sanctions imposées dans le passé pour des contraventions similaires.

¶ 15 Les Lignes directrices comportent deux parties. La Partie I définit un cadre qu'il faut prendre en compte en vue de l'imposition de sanctions dans tous les cas. La Partie II fournit une liste de facteurs ordinairement pris en compte dans la détermination des sanctions appropriées.

¶ 16 La formation a principalement considéré que, étant donné leur nature préventive, les sanctions disciplinaires visent à protéger le public investisseur, à renforcer l'intégrité du marché et à améliorer les normes et pratiques professionnelles générales. Comme il est indiqué dans les Lignes directrices :

Dans la procédure d'ordre réglementaire, les sanctions visent à protéger l'intérêt public en empêchant une conduite future qui pourrait porter atteinte aux marchés financiers. À cette fin, les sanctions doivent être suffisamment lourdes pour empêcher et décourager l'intimé d'avoir une conduite fautive à l'avenir (la dissuasion spécifique) et pour dissuader les autres d'avoir une conduite fautive similaire (la dissuasion générale).

¶ 17 L'intimée a été représentante inscrite pendant plus de 20 ans et elle n'a pas d'antécédents disciplinaires. Elle a déjà remboursé 3 825 \$ à FS et a accepté de payer une sanction interne de 5 000 \$ en ce qui concerne ses opérations financières personnelles avec GB. Elle n'aura tiré aucun avantage financier de sa conduite fautive.

La jurisprudence applicable

Chef 1

¶ 18 La formation a examiné la jurisprudence ci-dessous soumise par l'avocat de l'OCRCVM concernant les sanctions imposées pour des contraventions au paragraphe 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM (convenance) :

- *Re Martel* 2020 OCRCVM 30
- *Re Maurice* 2019 OCRCVM 20

- *Re Sawisky* 2017 OCRCVM 28
- *Re Dahl* 2017 OCRCVM 07
- *Re Marricco* 2017 OCRCVM 01
- *Re Husebye* 2016 OCRCVM 21

Chef 2

¶ 19 La formation a aussi examiné la jurisprudence ci-dessous soumise par l’avocat de l’OCRCVM concernant les sanctions imposées pour des contraventions à la Règle 43 des courtiers membres de l’OCRCVM (opérations financières personnelles avec des clients) :

- *Re Coccimiglio* 2019 OCRCVM 27
- *Re Barkwell* 2018 OCRCVM 49
- *Re Rudensky* 2018 OCRCVM 38
- *Re Rudensky* 2018 OCRCVM 28
- *Re Bridgman* 2018 OCRCVM 14
- *Re Prusky* 2017 OCRCVM 43
- *Re Darrigo* 2015 OCRCVM 03
- *Re Darrigo* 2014 OCRCVM 48
- *Re Dirani* 2014 OCRCVM 09
- *Re Toh* 2011 OCRCVM 51

¶ 20 Bien entendu, il n’y a jamais deux affaires identiques, mais les sanctions pour des contraventions semblables prévoient généralement une amende et des mesures additionnelles, comme l’obligation de réussir l’examen du Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite et le remboursement des frais engagés par l’OCRCVM ou pour le compte de celui-ci dans le cadre de l’audience et de toute enquête liée à l’audience. Dans le cas de contraventions graves, des restrictions à la qualité de membre ou des suspensions ont été imposées.

¶ 21 La formation a déterminé que la nature et l’ampleur des sanctions convenues par les parties dans l’entente de règlement se situent dans la fourchette des sanctions déjà imposées pour de semblables contraventions.

LA CONCLUSION

¶ 22 Étant donné :

- les faits convenus tirés de l’entente de règlement,
- la nécessité :
 - de protéger le public investisseur, de renforcer l’intégrité du marché et d’améliorer les normes et pratiques professionnelles générales,
 - d’empêcher et de décourager l’intimée d’avoir une conduite fautive à l’avenir (la dissuasion spécifique),

- de dissuader les autres d'avoir une conduite fautive similaire (la dissuasion générale),
- les cas de jurisprudence examinés,

la formation d'instruction a unanimement conclu que les sanctions recommandées se situent dans une fourchette raisonnable d'adéquation.

¶ 23 La formation a donc accepté le règlement proposé.

Fait à Montréal (Québec) le 17 février 2021.

Guy Lemoine

John Ballard

Jean W. Jeannot

Annexe

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE I – INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) délivrera un avis de demande pour annoncer qu'une formation d'instruction (la formation d'instruction) tiendra une audience de règlement en vue de déterminer si, en vertu de l'article 8215 des Règles de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM, elle devrait accepter l'entente de règlement (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de l'OCRCVM (le personnel) et Nahgmeh Sabet (l'intimée).

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel et l'intimée recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-dessous.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimée convient des faits exposés dans la partie III.

Historique de l'inscription

4. L'intimée est inscrite depuis 1998 à titre de représentante auprès de l'OCRCVM et de son prédécesseur, l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM).
5. Depuis le mois de janvier 2009, elle travaille et est inscrite chez Scotia Capitaux Inc. (Scotia).
6. L'intimée n'a pas d'antécédents disciplinaires auprès de l'OCRCVM.

Détails

La cliente FS

7. Le 1^{er} mars 2016 ou vers cette période, la cliente FS a procédé à l'ouverture d'un compte auprès de l'intimée.
8. L'intimée connaissait très bien FS dans le cadre de relations familiales et sociales.
9. Il s'agissait d'un compte en fiducie ouvert pour et au nom de la fille mineure de FS.

10. Le profil de FS, ses objectifs de placement et sa tolérance au risque se résument comme suit :

Type	Comptant
Année de naissance	1984
État civil	Mariée
Personne à charge	1
Profession	Femme au foyer
Expérience en placement	Généralement moyenne
Actions et marge	Moyenne
Titres d'OPC, revenu fixe, options, vente à découvert	Faible/aucune
Objectifs de placement	100 % appréciation du capital à long terme
Tolérance au risque	Risque moyen : 100 %
Revenu annuel	0 \$
Actifs liquides	10 000 \$
Immobilisations corporelles	0 \$

11. Au cours des mois de mars et avril 2016, l'intimée a procédé aux seules opérations suivantes dans le compte de FS :

Date	Titre	Achat Quantité	Vente Quantité	Prix en \$CA	Sous- total en \$CA	Commissions en \$CA	Total en \$CA
17-mars-16	Valeant Pharma	200		39,38	(7 876)	(150)	(8 026)
07-avr-16	Valeant Pharma		200	48,00	9 600	(155)	9 445
08-avr-16	Valeant Pharma	200		44,30	(8 860)	(155)	(9 015)

Sous-total en \$CA (460)

Date	Titre	Achat Quantité	Vente Quantité	Prix en \$US	Sous- total en \$US	Commissions en \$US	Total en \$US
08-avr-16	SunEdison Inc	2 000		0,3739	(748)	(155)	(903)
14-avr-16	SunEdison Inc.		1 000	0,7000	700	(155)	545

Date	Titre	Achat Quantité	Vente Quantité	Prix en \$US	Sous- total en \$US	Commissions en \$US	Total en \$US
15-avr-16	SunEdison Inc.	1 000		0,4374	(437)	(150)	(587)

Sous-total en \$US (460)

Sous-total en \$CA (594)

Total des commissions (1,054)

12. Ces opérations ne convenaient pas à FS, compte tenu notamment des facteurs de tolérance au risque et des objectifs de placement établis par celle-ci lorsqu'elle a initialement signé le formulaire d'ouverture de compte.
13. Le 28 juin 2016, FS a ouvert un compte auprès de iTRADE, la division de courtage réduit de Scotia.
14. Le 30 juin 2017 ou vers cette période, à la suite d'une plainte formulée par FS, Scotia a indiqué que ces deux titres ne correspondaient pas au profil de celle-ci établi à son dossier.
15. Le 29 mars 2019, Scotia a envoyé une lettre à l'intimée concernant la conduite mentionnée ci-dessus.
16. Par la suite, l'intimée a versé à FS une indemnisation de 3 825 \$, conformément à l'offre faite par Scotia et acceptée par FS.

Le client GB

17. GB est devenu un client de l'intimée à compter de 2005 et, au fil des années, il a tissé des liens d'amitié avec elle et sa famille.
18. En décembre 2015, l'intimée a accepté un prêt-relais à court terme d'un montant de 200 000 \$ offert par GB en vue d'une transaction immobilière imminente.
19. L'intimée a remboursé à GB la totalité du montant le 9 février 2016, soit avant la conclusion de la transaction immobilière devant notaire le 19 février 2016.
20. L'intimée a reconnu avoir accepté de souscrire un prêt à court terme auprès de GB, à l'insu de son employeur, et a accepté de payer un montant 5 000 \$ imposé par Scotia en guise de sanction interne.

PARTIE IV – CONTRAVENTIONS

21. Du fait de la conduite décrite ci-dessus, l'intimée a contrevenu aux Règles 1300 et 43 des courtiers membres de l'OCRCVM.

Chef 1 : Au cours des mois de mars et avril 2016, l'intimée a recommandé l'achat et la détention de titres qui ne convenaient pas à une cliente, selon les objectifs de placement de cette cliente, en contravention du paragraphe 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM.

Chef 2 : En décembre 2015, l'intimée a effectué une opération financière personnelle avec un client en acceptant une offre de prêt à court terme faite par ce client en vue d'une transaction immobilière imminente, en contravention de la Règle 43 des courtiers membres de l'OCRCVM.

PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

22. L'intimée accepte les sanctions et les frais suivants :

- a) une amende totale de 25 000 \$, soit :
 - une amende de 10 000 \$ pour le chef 1,
 - une amende de 15 000 \$ pour le chef 2;
 - b) l'obligation de réussir l'examen du Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite dans les 60 jours suivant l'acceptation de la présente entente par la formation d'instruction;
 - c) le paiement d'une somme de 2 000 \$ au titre des frais de l'OCRCVM.
23. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimée s'engage à payer les sommes mentionnées ci-dessus dans un délai de 30 jours suivant cette acceptation, à moins que le personnel et l'intimée ne conviennent d'un autre délai.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

24. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, le personnel n'engagera pas d'autre mesure contre l'intimée à l'égard des faits exposés dans la partie III et des contraventions de la partie IV, sous réserve des dispositions du paragraphe ci-dessous.
25. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement et que l'intimée ne se conforme pas aux modalités de celle-ci, le personnel peut engager une procédure en vertu de la Règle 8200 contre l'intimée. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

26. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
27. L'entente de règlement doit être présentée à une formation d'instruction dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément à la procédure exposée aux articles 8215 et 8428, ainsi qu'à toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.
28. Le personnel et l'intimée conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits additionnels devraient y être présentés. Si l'intimée ne comparaît pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents additionnels, sur demande de la formation d'instruction.
29. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimée convient de renoncer aux droits qu'elle peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel.
30. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimée peuvent conclure une autre entente de règlement ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.
31. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par la formation d'instruction.
32. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction et l'OCRCVM en publiera le texte intégral sur son site Internet. L'OCRCVM publiera aussi un sommaire des faits, des contraventions et des sanctions convenues dans l'entente de règlement.
33. Si la présente entente de règlement est acceptée, l'intimée convient qu'elle ne fera pas

personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.

34. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimée et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.

PARTIE VIII – SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

35. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.

36. La télécopie ou la copie électronique d'une signature sera traitée comme une signature originale.

FAIT le 16 novembre 2020.

(S) Nahgmeh Sabet

Nahgmeh Sabet

Intimée

FAIT le 16 novembre 2020.

(S) Francis Larin

Francis Larin

Avocat principal de la mise en application, au nom du personnel de l'OCRCVM

Tous droits réservés © 2021 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.